

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

REQUÊTE N°020/2019

KOMI KOUTCHÉ

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Date du communiqué de presse : 25 juin 2021

Arusha, 25 juin 2021 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Komi KOUTCHÉ c. République du Bénin*.

Le 23 avril 2019, le sieur Komi Koutché a saisi la Cour d'une requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin aux fins de l'entendre déclarer responsable des violations des droits suivants :

- Le droit à un tribunal impartial indépendant et impartial, protégé par les articles 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), 14 (1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PDCIP) et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
- Les droits à la non-discrimination et à une égale protection de la loi, protégés par les articles 2 et 3(2) de la Charte ;
- Le droit au double degré de juridiction, protégé par l'article 14(5) du PDCIP ;
- Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ;
- Le droit de circuler librement, en l'occurrence, le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, protégé par les articles 12(2) de la



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

Charte, 2 du traité de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des marchandises, et 12(2) du PDCIP ;

- Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ;
- Le droit à la propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
- Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13 de la Charte, 25 du PDCIP et 21 DUDH.

A titre des réparations non-pécuniaires, le Requéant a sollicité la suspension de la demande d'extradition adressée au Gouvernement espagnol et de la procédure pénale dont il fait l'objet à la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme (CRIET), l'annulation du mandat d'arrêt du 27 décembre 2018, la révocation de la décision d'annulation de son passeport ainsi que l'autorisation de se présenter aux élections sous la bannière de son parti politique.

Au titre des réparations pécuniaires, le Requéant a sollicité l'allocation de la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) en réparation du préjudice matériel, un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) en réparation du préjudice moral, outre, celle de cinq cent mille euros (500.000 €) à titre de remboursement des frais de justice.

Bien qu'aucune exception d'incompétence n'ait été soulevée, la Cour a examiné les aspects de sa compétence et s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

S'agissant de la recevabilité, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions préliminaires relatives d'une part, à l'utilisation de termes outrageants dans la Requête et d'autre part, au non épuisement des voies de recours internes.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

Sur la première exception d'irrecevabilité, l'Etat défendeur a fait valoir que le Requérant a utilisé des termes qui portent atteinte à la crédibilité de ses institutions. Celui-ci a conclu au rejet de l'exception, estimant que rien dans ses propos ne peut être interprété comme tel.

La Cour a, d'emblée, considéré que les échanges d'écritures entre parties à l'instance doivent obéir à des règles de civilité et de bonne conduite, de façon à éviter l'utilisation de la procédure judiciaire pour porter atteinte à la dignité, la réputation ou l'intégrité des personnes et des institutions.

En outre, la Cour a relevé que l'examen de cette condition de recevabilité doit être fait à la lumière du droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 9(2) de la Charte.

La Cour a estimé, à la lumière de ces éléments, qu'en l'espèce, les termes de la Requête ne portent pas atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité des autorités ou des institutions de l'Etat défendeur et ne sont donc pas outrageants. Elle a, ainsi, l'exception soulevée.

Sur la deuxième exception d'irrecevabilité, l'Etat défendeur a excipé de ce que le Requérant n'a pas épuisé les recours devant les juridictions suivantes : la Cour constitutionnelle, la CRIET, les juridictions administratives, les chambres d'appel de la CRIET et la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Pour conclure au rejet des exceptions, le Requérant a fait valoir qu'il a épuisé le recours devant la Cour constitutionnelle et que la procédure devant les instances administratives se prolonge de façon anormale. En ce qui concerne les recours les chambres d'appel de la CRIET et la chambre judiciaire de la Cour Suprême, il estime que ces instances judiciaires ne sont pas indépendantes. En tout état de cause, a-t-il ajouté, le contexte politique l'empêche d'épuiser les recours internes.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

Concernant le recours devant la Cour constitutionnelle, la Cour a rappelé que la condition de l'épuisement des voies de recours internes est remplie si les questions soumises à son appréciation sont, en substance, les mêmes que celles qui ont été portées devant les juridictions nationales. Il faut, pour ainsi dire, que le grief invoqué devant la Cour ait été soumis, au moins en substance, aux juridictions nationales.

La Cour a noté que le recours exercé par le Requérant devant la Cour constitutionnelle était relatif à la violation du principe du contradictoire et du droit à la défense. Cette allégation est fondée sur le fait que le rapport d'audit du Fonds National de Microfinance a été adopté sans qu'il ait, au préalable, été entendu. Or, devant la Cour, le Requérant formule des allégations de violations du fait de manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour constitutionnelle.

La Cour a constaté que cette question soumise à la Cour n'a jamais été invoquée, même en substance, par le Requérant, devant la Cour constitutionnelle. La Cour en a déduit qu'en ce qui concerne cette allégation, les recours internes n'ont pas été épuisés.

La Cour a, ainsi, fait droit à l'exception de l'Etat défendeur.

S'agissant du recours devant la CRIET, la Cour a noté que pour déterminer si les recours internes ont été épuisés, il faut que l'instance interne à laquelle le Requérant était partie soit arrivée à son terme au moment du dépôt de la Requête devant la Cour. Or, relève la Cour, au moment de sa saisine, la procédure devant la chambre de première instance de la CRIET était pendante. La Cour a ajouté que seule la prolongation anormale de la procédure pouvait permettre au Requérant de ne pas attendre le terme de l'instance pénale devant la CRIET.

Sur ce point particulier, la Cour a souligné que le Requérant l'a saisie treize (13) mois après le déclenchement de la poursuite pénale dont il a fait l'objet. Selon la Cour, ce délai

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

n'est pas anormalement long, eu égard à la complexité de l'affaire déduite non seulement de faits objet de la poursuite et de la nature des infractions mais également du nombre (11) de personnes poursuivies. La Cour a estimé qu'en tout état de cause, le Requéran n'a pas démontré en quoi le délai de treize (13) mois était synonyme de prolongation anormal de la procédure.

La Cour a, ainsi, fait droit à l'exception de l'Etat défendeur.

La Cour est arrivée à la même conclusion sur les recours administratifs, le Requéran l'ayant saisie six (6) mois et vingt (20) jours après le recours pour excès de pouvoir intenté devant le tribunal de première instance de Cotonou.

Quant aux recours devant les chambres d'appel de la CRIET et la chambre judiciaire de la Cour Suprême, la Cour a estimé que l'argument du Requéran selon lequel de tels recours sont inefficaces du fait du manque d'indépendance et d'impartialité de ces instances judiciaires ne saurait prospérer. De l'avis de la Cour, le Requéran ne peut se borner à remettre en cause l'ensemble du système judiciaire sans apporter des éléments probants à l'appui de ses allégations.

La Cour a, ainsi, fait droit à l'exception de l'Etat défendeur.

En ce qui concerne le contexte politique dont s'est prévalu le Requéran comme cause de dispense d'épuisement des voies de recours internes, la Cour a relevé, en se référant à sa jurisprudence, la qualité d'homme politique d'une personne poursuivie ne peut, *per se*, constituer un motif de dispense d'épuisement des recours internes. En outre, a – t – elle ajouté, s'il apparaît que le contexte politique a un impact négatif, de façon significative, sur le fonctionnement de la Justice, elle tient compte, au cas par cas, des conséquences d'un tel impact.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

La Cour a considéré que les seules entraves dont le Requéranant a fait état sont relatives à la communication avec la CRIET et au fait que les autorités judiciaires de l'Etat défendeur exigeaient sa présence au pays afin d'assurer sa comparution aux audiences. De tels éléments ne peuvent, de l'avis de la Cour, être considérés comme pouvant constituer une exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. La Cour a souligné qu'en tout état de cause, comme l'ont admis les parties, les procédures judiciaires nationales relatives à la révocation du passeport du Requéranant et à la mauvaise gestion des fonds publics, sont toujours pendantes.

Au regard de ce qui précède, la Cour a considéré que le Requéranant n'a pas épuisé les recours internes.

Du fait du caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour a estimé ne pas devoir examiner les autres conditions de recevabilité.

En conclusion, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0202019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web : www.african-court.org